



PRÉFET DU GARD

COURRIER ARRIVE LE

27 SEP. 2018

N° 1692

Mairie de LASALLE
30460

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
2017/0040

Affaire suivie par :
Am. Bellet

☎ 04 66 36 42 61
Fax : 04 66 36 42 55

Mél : pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 SEP. 2018

Le préfet

à

Monsieur le maire de Lasalle

Recommandé avec AR n°

1A 156 533 0212 8

Objet : délibération du 28 mars 2016 relative à l'installation des compteurs «Linky»

P. J. : circulaire du 11 septembre 2018

Par délibération du 28 mars 2018, déposée le 13 avril suivant à la sous-préfecture du Vigan, votre conseil municipal a décidé de réglementer l'installation des compteurs Linky en laissant libre choix à chaque citoyen d'accepter ou non cette installation.

Vous avez récemment été destinataire de ma circulaire du 11 septembre 2018 relative au déploiement des compteurs «Linky». Cette circulaire développe les points essentiels de la question au regard des réactions des communes qui refusent ou réglementent le déploiement ; elle présente également les diverses jurisprudences rendues à ce sujet.

Vous pourrez constater que votre conseil municipal n'a pas compétence pour délibérer dans ce domaine, puisque la commune de Lasalle a transféré la compétence «autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et gaz» (AOD) au syndicat mixte d'électricité du Gard (cf. article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Les compteurs relèvent de la propriété des AOD et seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. En effet, la loi sur la transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 oblige légalement ERDF, gestionnaire du réseau de distribution, à déployer le compteur communicant «Linky».

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, je vous serais obligé de bien vouloir inviter votre conseil municipal à abroger la délibération du 28 mars 2018.

Je vous informe que l'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de refus et sera susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

copie transmise pour information à :

M. le président du syndicat mixte d'électricité du Gard





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Anne-Marie Bellet
☎ 04 66 36 42 61
Fax : 04 66 36 42 55

Mél : anne-marie.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 SEP. 2018

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les maires
Monsieur le président de la communauté de
communes Causses Aigoual Cévennes «Terres
Solidaires»

En communication à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès
- Madame la sous-préfète du Vigan
- Monsieur le président du syndicat mixte
d'électricité du Gard (SMEG)

Objet : déploiement des compteurs électriques de nouvelle génération, dits compteurs
«Linky»

Le déploiement de compteurs électriques de nouvelle génération (compteurs
«Linky») est rendu obligatoire pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution
d'énergie électrique.

Ce déploiement est en cours de réalisation.

A la suite d'interrogations de la part de certaines et certains d'entre vous et de
l'examen des actes reçus au titre du contrôle de légalité interdisant ou réglementant la pose
des compteurs Linky, j'ai estimé utile d'appeler votre attention sur les points essentiels de la
question, au regard de l'intervention des communes, ce qui fait l'objet des développements
qui suivent.

1. L'installation de ces compteurs est une obligation pour les gestionnaires de réseau

Cette obligation résulte des dispositions de l'article L341-4 du code de l'énergie. Il
ne saurait y être dérogé, ces dispositions étant d'ordre public.

2. Les communes ne peuvent pas s'opposer légalement à ce déploiement

Tel que défini dans mon arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte
d'électricité du Gard (SMEG) n°2016-07-22-B1-002 du 22 juillet 2016, toutes les
communes du département du Gard adhèrent au SMEG, soit directement, soit par
l'intermédiaire d'une intercommunalité, en l'occurrence la communauté de communes
Causses Aigoual Cévennes «Terres Solidaires».

C'est donc le SMEG qui détient la compétence de la distribution publique d'énergie
électrique.



Cette situation a pour conséquence de dessaisir les communes en la matière, ce qui rend illégale leur opposition à ce déploiement (*Conseil d'État 16 février 1970 commune de Saint-Vallier, n° 71536*).

En outre, le droit de propriété des ouvrages (au nombre desquels figurent les compteurs) ne saurait servir de fondement pour que les communes prennent une quelconque décision dans ce domaine, dès lors que les biens du service public correspondant sont remis à la personne publique investie de cette mission, en sa qualité d'autorité organisatrice, et que l'exploitant a la charge de leur mise en œuvre, de leur gestion, de leur entretien et de leur renouvellement (articles L1321-2 du code général des collectivités territoriales et L322-8 du code de l'énergie).

A ce sujet, le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 mars 2013, *Association Robin des toits, n°354321*, a jugé que le déploiement de ces compteurs de nouvelle génération n'est aucunement contraire ni au droit de propriété, ni au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, l'obligation de déploiement de tels compteurs trouvant son fondement dans des règles d'ordre public, il ne peut légalement y être fait obstacle.

Il est également fait état de risques que ces équipements comporteraient pour la santé humaine. Dans son arrêt précité, le Conseil d'État a rejeté les objections formulées à cet égard. Par ailleurs, les réponses ministérielles aux questions parlementaires n°21772 (Sénat) du 16 février 2016 et n° 92797 (assemblée nationale) du 26 juillet 2016 indiquent qu'une expertise réalisée sur la question a confirmé que le niveau d'ondes émises par ces appareils était conforme à la réglementation en vigueur. Enfin, dans son avis publié le 15 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme.

Il est aussi mentionné des risques pour la confidentialité des données. Le code de l'énergie prévoit des garanties sur ce point en ses articles : R 341-4, R 111-26 à 30, D 322-16 et D 341-18 à 24.

Il est à noter que le juge a suspendu l'exécution de délibérations formulant de telles oppositions, par ordonnances des tribunaux administratifs de :

- Nantes 1^{er} juin 2016 *commune de Villepot* n°1603910,
- Toulouse 22 juillet 2016 *commune de Saint Paul de Jarrat* n° 1602991, et 22 juillet 2016 *commune de Balacet* n° 1604135,
- Bordeaux 3 août 2017 *commune de Villeneuve sur Lot* n° 1702879, et 19 octobre 2017 *commune de Fontgrave* n° 1704242.

.../...

3. Les communes ne peuvent pas, non plus, fixer des conditions relatives au déploiement de ces compteurs

En raison de l'incompétence des communes dans ce domaine, comme cela a été précisé ci-dessus, pas plus une délibération de conseil municipal qu'un arrêté du maire ne peut réglementer les conditions d'installation des compteurs «linky», notamment en fixant des exigences à l'égard de l'exploitant du service, en termes notamment de relation avec les usagers, ou en prévoyant l'accomplissement de formalités préalables auprès de la mairie.

Par ailleurs, si un tel acte venait à se fonder sur les pouvoirs de police générale du maire tels que régis par les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, son intervention devrait se justifier au regard de l'existence de risques avérés en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques.

En outre, les mesures prises dans ce cadre doivent être strictement proportionnées à l'intensité de tels risques, en retenant celles d'entre elles présentant le caractère le moins contraignant (arrêts du conseil d'État du 19 mai 1933 Benjamin n°17520 ; du 25 janvier 1980 *Monsieur Gadiaga Z contre commune de Strasbourg* n°14260 à 14265 ; et du 26 avril 1993 *commune de Méribel les Allues* n°101146).

Or, rien de tel ne se présentait dans les cas que j'ai eu à connaître.

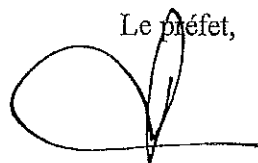
Pour intervenir en la matière, le maire ne peut pas non plus se prévaloir de ses missions en tant qu'agent de l'État, conférées par l'article L2122-27 du CGCT

En effet, à ce titre, celui-ci est, sous l'autorité du représentant de l'État, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Manifestement, aucun de ces trois domaines n'est applicable à l'installation de tels compteurs.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être explicitées, le tribunal administratif de PAU a, par jugement du 19 janvier 2018 (n°1701718), annulé un arrêté municipal réglementant les conditions d'implantation de ces compteurs sur le territoire communal.

Je vous remercie de bien vouloir prendre bonne note de l'ensemble de ces précisions, et reste à votre disposition pour tout complément qui pourrait vous être utile.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Didier LAUGA